



## Les Notes d'Information FLEGT

### Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux

# Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché

## Contexte

Le Plan d'Action FLEGT de l'UE prévoit des Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre les pays producteurs de bois et l'Union européenne (UE). Dans le cadre de ces APV, les pays partenaires mettent en oeuvre un régime d'autorisations qui atteste de la légalité de leurs exportations de bois vers l'UE, et les autorités de contrôle aux frontières de l'UE n'autorisent l'entrée sur le marché européen des expéditions de bois et produits dérivés originaires de ces pays partenaires que si elles sont couvertes par une autorisation FLEGT. De cette façon, les marchés de l'UE sont assurés que les produits qu'ils achètent aux pays partenaires ont été produits légalement, réduisant ainsi les risques associés sur le plan commercial ou sur le plan de leur image.

Le système d'autorisations FLEGT est basé sur un **Système de vérification de la légalité** (SVL)<sup>1</sup>, qui fournit un moyen fiable de faire la distinction entre les produits forestiers légaux et illégaux. Ce système comprend 5 éléments : (1) une définition du bois produit légalement<sup>2</sup> ;(2) la vérification de la conformité à la définition de la légalité<sup>3</sup> ; (3) la vérification des contrôles de la chaîne d'approvisionnement depuis le

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. Un système de vérification de la légalité pour le bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. Lignes directrices pour l'audit indépendant
8. *Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché*

point d'origine jusqu'à l'exportation afin de s'assurer qu'aucun bois illégal ou d'origine inconnue ne soit inclus dans les expéditions exportées<sup>4</sup> ; (4) l'émission des autorisations; (5) l'audit indépendant pour s'assurer que le SVL fonctionne comme prévu<sup>5</sup>.

Dans la plupart des cas, la vérification du respect des lois et des éléments de contrôle de la chaîne d'approvisionnement est effectuée par les **administrations des Pays Partenaires** ou par des organisations compétentes du secteur privé dans le domaine de la vérification (c'est à dire des fournisseurs de services d'inspection), agissant au nom du gouvernement de ce pays. Cependant, il est également possible que le SVL prévoie que l'un et/ou l'autre de ces éléments soit réalisé par des **organismes de vérification sous contrat avec des acteurs du marché** — c'est à dire toute entité de la filière bois intervenant sous la juridiction d'un Pays Partenaire. Ces organismes sont appelés « *contrôleurs d'assurance de légalité* » dans cette note. Ils peuvent agir tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis l'exploitation en forêt jusqu'à l'exportation, en passant par la transformation et le transport.





La vérification de la légalité par les acteurs de marché peut se justifier comme suit :

- Il prend en compte le fait que de nombreux acteurs du marché ont déjà mis en place des systèmes de contrôle visant à démontrer la légalité du bois et/ou la durabilité de la gestion des forêts. Dans certains cas, ces systèmes de contrôle sont certifiés par des tierces parties chargées d'évaluer leur conformité par rapport à des standards couvrant le respect des lois et la traçabilité des produits.
- Il permet de ne pas augmenter exagérément la charge administrative que la mise en place du régime d'autorisations pourrait provoquer, à la fois pour les acteurs du marché qui traitent des volumes d'exportations importants et pour les autorités chargées de l'émission des autorisations dans les Pays Partenaires.

Cette note vise à servir de guide pour le développement de Systèmes de Vérification de la Légalité dans le cadre des régimes d'autorisations FLEGT. Elle décrit comment les différents éléments des systèmes de vérification de la légalité réalisés par les administrations et par les acteurs du marché peuvent fonctionner.

## 1 Responsabilités pour la vérification de la légalité et l'émission d'autorisations.

La responsabilité finale pour la délivrance d'une autorisation relève du Gouvernement Partenaire de l'APV. Conformément à l'APV, chaque Pays Partenaire désigne une Autorité de Délivrance des Autorisations qui est chargée d'émettre les autorisations. Dans tous les cas, les autorisations sont émises sur la base d'éléments tangibles indiquant que des systèmes de contrôle suffisants ont été mis en place pour s'assurer que le bois concerné a été obtenu en respectant la définition de légalité et que le bois illégal ou d'origine inconnue a été exclu de la chaîne d'approvisionnement. De tels systèmes de contrôle peuvent être réalisés par des administrations ou leurs représentants dûment mandatés mais également par des acteurs du marché eux-mêmes. L'émission d'autorisations FLEGT au vu des expéditions et au vu des acteurs du marché peuvent d'ailleurs s'appliquer en même temps dans un Pays Partenaire.

Lorsqu'un SVL inclut des éléments de vérification réalisés par les acteurs du marché, c'est l'administration du Pays Partenaire, et non l'UE, qui est responsable de l'approbation de ces éléments et doit s'assurer qu'ils restent effectifs et efficaces.

La structure même et le mode opératoire du SVL de chaque Pays Partenaire est un élément clé de son APV et doit être validé lors des négociations avec l'UE. Il est prévu que les détails du système, y compris le rôle des acteurs du marché, puissent varier entre les Pays Partenaires selon, par exemple, le contexte de leur réglementation forestière, les systèmes de contrôle existants et proposés, l'utilisation de systèmes d'exportation/de délivrance de autorisations FLEGT électroniques et les caractéristiques de leur commerce.

L'une des conditions nécessaires à l'approbation de systèmes de délivrance des autorisations par des acteurs privés est qu'ils doivent atteindre le même niveau de contrôles que ceux appliqués par l'autorité de délivrance pour les autorisations au vu des expéditions.

## 2 Vérification de la légalité par les acteurs du marché.

Les contrôles réalisés par les acteurs du marché doivent permettre d'attester du respect de la définition de la légalité du Pays Partenaire ou d'un contrôle de la chaîne d'approvisionnement afin d'exclure le bois d'origine inconnue ou obtenu illégalement. Ils sont connus en tant que contrôles « *internes* ». Quelques exemples :

- Systèmes pour s'assurer du respect des réglementations relatives à l'exploitation forestière et à la gestion de la forêt.
- Systèmes pour suivre les grumes du lieu d'origine en forêt au site de transformation ou d'exportation.
- Systèmes de traçabilité appliqués à un site de transformation reliant les volumes entrés et sortis.

La vérification du bon fonctionnement de ces systèmes internes peut se faire par certification par rapport à des standards externes reconnus qui intègrent des principes et des critères pertinents, par un organisme qualifié qui utilise ses propres critères ou directement par l'Autorité de délivrance des autorisations. Ils sont connus en tant que contrôles « *externes* ». Quelques exemples :

- Lorsqu'un **système de certification** est utilisé pour la vérification de la légalité, il doit être soumis à l'approbation de l'Autorité de délivrance des autorisations du Pays Partenaire. Cela implique de s'assurer que les standards, le système d'accréditation des organismes de contrôle et les systèmes d'évaluation utilisés répondent aux critères requis.
- Lorsqu'un **système de vérification privé**, non couvert par un système de certification externe, est utilisé, les critères employés par l'organisme de véri-



fication, ainsi que ses qualifications et procédures d'évaluation, seront soumis à une approbation similaire.

- Une dernière option est possible lorsque l'Autorité de délivrance des autorisations, ou un organisme agissant en son nom, vérifie directement les **contrôles** effectués par un acteur du marché.

Dans chaque cas, il est nécessaire d'établir les critères et les procédures utilisés par l'Autorité de délivrance des autorisations pour l'évaluation et l'approbation des systèmes de certification, des systèmes de vérification privés et de la vérification directe des contrôles effectués par un acteur du marché. Ces critères et procédures représentent une partie du texte de l'Accord de Partenariat Volontaire.

D'une façon générale, les systèmes éligibles de contrôle par les acteurs du marché doivent inclure des mesures démontrant le respect des éléments pertinents du SVL. Un système de contrôle interne acceptable inclut probablement les éléments suivants :

- Une description détaillée du système qui couvre toutes les activités pertinentes de l'acteur du marché, et, lorsque cela s'applique, celles de ses fournisseurs.
- Une documentation accessible et vérifiable démontrant le fonctionnement effectif du système.
- La définition des qualifications, des responsabilités et des domaines d'autorité du personnel qui met en œuvre le système
- La description des audits réguliers du système et l'enregistrement par écrit des résultats de ces audits.
- Des procédures pour des actions correctrices pour éviter qu'un manquement détecté lors d'un contrôle ou d'un audit ne se reproduise.
- Des examens réguliers du système afin d'en évaluer l'efficacité et d'engager des actions d'améliorations.

### 3 Délivrance des autorisations

#### 3.1 Délivrance des autorisations au vu des expéditions

Les autorisations FLEGT au vu des expéditions peuvent en général être utilisées lorsque le Pays Partenaire désire garder un contrôle direct du système ; certains pays peuvent désirer s'appuyer sur des procédures et des institutions déjà en place pour la réglementation des exportations d'expéditions de bois. Pour obtenir une autorisation au vu des expéditions, un exportateur doit présenter à l'Autorité de délivrance des autorisations des éléments tangibles prouvant qu'une expédition donnée d'un produit a été obtenue en conformité avec tous les éléments du SVL du pays. Ces éléments tangibles doivent être fondés sur les contrôles approuvés réalisés à chaque étape du processus de production.

Un demandeur d'autorisation peut ainsi démontrer la légalité d'une expédition donnée par :

- La présentation d'informations vérifiées générées par le système de contrôle interne du demandeur et, lorsque cela s'applique, par les systèmes de contrôles d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.
- La présentation d'informations produites par un système de vérification mis en œuvre par une administration ou un organisme approuvé du secteur privé, agissant au nom du gouvernement.

Des systèmes de contrôle approuvés sont nécessaires à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque les expéditions sont composées de produits transformés, la vérification de l'efficacité de ces contrôles doit être réalisée en forêt, sur les lieux de stockage intermédiaire, sur les sites de transformation et au point d'exportation. La vérification des expéditions de grumes peut être limitée à la forêt, aux lieux de stockage intermédiaire et au point d'exportation.

Diverses possibilités pour la délivrance des autorisations au vu des expéditions sont indiquées dans le tableau 1.

*Par exemple, un responsable de scierie désirant exporter une expédition unique de sciages vers l'UE peut acheter des grumes issues d'une zone forestière qui possède un certificat de gestion forestière accordé dans le cadre d'un programme de certification approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations. Pour obtenir une autorisation FLEGT pour cette expédition, l'exportateur doit également présenter, à l'Autorité de délivrance des autorisations, des éléments tangibles démontrant qu'aucune matière première provenant d'autres sources que la zone forestière certifiée n'entre dans sa composition. Ces éléments sont fournis soit par le système national de traçabilité des bois mis en place par le gouvernement, ou par le propre système de traçabilité de l'exportateur, approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations.*



Etape de la chaîne d'approvisionnement	1) Ensemble des vérifications réalisées par l'administration	2) Vérification de légalité par les acteurs de marché avec des contrôles de la chaîne d'approvisionnement par l'administration	3) Ensemble des vérifications réalisées par les acteurs du marché
Vérification de la légalité de la gestion forestière 	Légalité vérifiée par des agents de l'administration	Légalité vérifiée par le biais d'un système de certification approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations	Légalité vérifiée par le biais d'un système de certification approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations
Vérification de la chaîne d'approvisionnement 	Chaîne d'approvisionnement couverte par le système national de traçabilité	Chaîne d'approvisionnement couverte par le système national de traçabilité	Chaîne d'approvisionnement couverte par le système de traçabilité de l'opérateur, vérifié et approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations
Vérification des expéditions exportées 	Expédition contrôlée par l'Autorité de délivrance des autorisations	Expédition contrôlée par l'Autorité de délivrance des autorisations	Expédition contrôlée par l'Autorité de délivrance des autorisations

Tableau 1 : Exemples des diverses possibilités pour la délivrance des autorisations au vu des expéditions (les cases grisées concernent les systèmes fondés sur les acteurs du marché)

### 3.2 Autorisations au vu des acteurs du marché et accréditation de ces derniers

Les autorisations FLEGT au vu des acteurs du marché, qui deviennent alors accrédités, sont délivrées par l'autorité de délivrance des autorisations du Pays Partenaire sur présentation des éléments tangibles fournis par l'exportateur pour démontrer qu'il pratique en permanence des contrôles suffisants pour s'assurer que toutes ses exportations destinées à l'UE proviennent de sources légales.

Un exportateur peut démontrer que de tels contrôles ont été effectués à travers :

- Un système de contrôle interne certifié dans le cadre d'un système de certification reconnu et approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations.
- Un système de contrôle interne évalué et approuvé directement par l'Autorité de délivrance des autorisations ou par un autre organisme agissant en son nom.

Dans les deux cas, lorsque l'exportateur s'est reposé sur des systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement placés en amont, ils doivent être fondés soit sur une vérification de conformité et de traçabilité des bois et produits dérivés effectuée par l'administra-





tion ou sur des contrôles d'assurance de légalité par des acteurs du marché dûment approuvés.

L'accréditation des acteurs du marché permet la délivrance d'autorisations FLEGT pour l'ensemble des expéditions d'un exportateur sans contrôles sur chaque expédition tant que l'exportateur, et ses fournisseurs concernés, assurent le maintien des contrôles approuvés d'assurance de la légalité.

De telles accréditations impliquent des évaluations régulières pour s'assurer que les systèmes ayant obtenu une approbation sont toujours en place et que les données enregistrées pour les produits passant par le système attestent que les contrôles ont été effectivement réalisés. Les acteurs de marché doivent notifier

l'Autorité de délivrance des autorisations (ou, lorsque cela s'applique, leur organisme de certification ou de vérification) s'ils ont apporté des modifications notables aux contrôles effectués entre deux évaluations, car de telles modifications nécessitent normalement une réévaluation. Les exportateurs accrédités devront fournir les informations nécessaires à mentionner obligatoirement sur les autorisations FLEGT pour chaque expédition et devront également fournir les données relatives à chaque expédition à l'Autorité de délivrance des autorisations. Il existe plusieurs options alternatives pour qu'un acteur du marché fournit la preuve que ses contrôles sont suffisants. Des exemples sont indiqués dans le tableau 2 ci-dessous et décrits à la suite :

Etape de la chaîne d'approvisionnement	1) Ensemble des vérifications réalisées par l'administration	2) Vérification de légalité par les acteurs de marché avec des contrôles de la chaîne d'approvisionnement par l'administration	3) Ensemble des vérifications réalisées par les acteurs du marché
Vérification de la légalité de la gestion forestière 	Légalité vérifiée par des agents de l'administration	Légalité vérifiée par le biais d'un système de certification approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations	Légalité vérifiée par le biais d'un système de certification approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations
Vérification de la chaîne d'approvisionnement 	Chaîne d'approvisionnement couverte par le système national de traçabilité	Chaîne d'approvisionnement couverte par le système national de traçabilité	Chaîne d'approvisionnement couverte par un système de traçabilité approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations
Accréditation des acteurs du marché 	Systèmes de contrôle de l'acteur du marché vérifiés et approuvés par l'Autorité de délivrance des autorisations. Toutes les exportations vers l'UE bénéficient d'une autorisation tant que l'approbation est valide.	Systèmes de contrôle de l'acteur du marché vérifiés et approuvés par l'Autorité de délivrance des autorisations. Toutes les exportations vers l'UE bénéficient d'une autorisation tant que l'approbation est valide.	Systèmes de contrôle de l'acteur du marché certifiés par le biais du système approuvé. Toutes les exportations vers l'UE bénéficient d'une autorisation tant que l'approbation est valide.

Tableau 2 : Exemples des diverses possibilités pour la délivrance des autorisations au vu des acteurs du marché (les cases grisées montrent les éléments de système fondés sur les acteurs du marché)

**1. Ensemble des vérifications réalisées par l'administration** – ceci comprend la vérification de la légalité effectuée par l'administration et un système national de traçabilité du bois capable de suivre toutes les grumes exploitées dans un pays ou une région depuis leur forêt d'origine. Un exportateur est éligible à une accréditation pour les autorisations FLEGT tant qu'il peut démontrer qu'il n'a utilisé que des grumes qui peuvent être suivies par le biais du système national.

**2. Vérification de légalité par les acteurs du marché avec des contrôles de la chaîne d'approvisionnement par l'administration** – par exemple, une scierie exportatrice de bois peut acheter des grumes prove-

nant de plusieurs zones forestières, chacune disposant d'une certification de gestion forestière obtenue dans le cadre d'un système approuvé, tandis que le déplacement des grumes est contrôlé par le biais d'un système national de traçabilité. La scierie peut être éligible à une accréditation pour les autorisations FLEGT si elle peut démontrer qu'elle n'a utilisé que du bois provenant de zones certifiées, suivies par le système de traçabilité national.

**3. Ensemble des vérifications réalisées par les acteurs du marché** – par exemple, une entreprise de contreplaqué ayant des systèmes de gestion certifiés approuvés qui couvrent ses activités forestières, le



transport des grumes, la production de contreplaqué et les livraisons de produits vers le point d'exportation est éligible à une accréditation pour les autorisations FLEGT tant que ses grumes n'ont pas été obtenues en dehors de ce système ou chez d'autres fournisseurs dont les systèmes n'ont pas été approuvés. Dans ce cas, le maintien de la validité de la certification des systèmes de gestion est suffisant pour que l'entreprise conserve son accréditation pour les autorisations FLEGT.

## 4 Emission des autorisations

Les autorisations FLEGT doivent être émises au nom de l'Autorité de délivrance des autorisations du Pays Partenaire pour toutes les expéditions de bois concernées avant leur exportation vers l'UE.

Le règlement FLEGT de l'UE requiert qu'une autorisation couvrant chaque expédition d'un Pays Partenaire doive être rendue disponible à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'UE en même temps que la déclaration en douane pour l'expédition. Les autorités de contrôle des frontières de l'UE vérifient que les expéditions sont couvertes par des autorisations valides avant d'autoriser leur mise en libre pratique dans l'UE.

Pour les autorisations au vu des expéditions, l'Autorité de délivrance des autorisations du Pays Partenaire émet des autorisations aux exportateurs sur la base des éléments tangibles apportés pour démontrer la légalité de chaque expédition donnée grâce à la présence de contrôles approuvés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Il est important qu'une information de qualité sur les exigences en termes de délivrance des autorisations soit rendue disponible aux exportateurs. L'objectif est d'éviter des situations dans lesquelles des exportateurs font une demande d'autorisation FLEGT pour des expéditions prêtes à partir et découvrent à ce moment-là que leurs matières premières n'avaient pas subi de contrôles approuvés. Dans de tels cas, l'approbation rétrospective a peu de chance d'être possible.

Pour les autorisations au vu des acteurs du marché, plusieurs approches sont possibles, chacune devant être détaillée et faire l'objet d'un accord au cours des négociations de l'APV. Les approches possibles sont :

L'Autorité de délivrance des autorisations pourrait émettre a priori des autorisations FLEGT standard et les remettre aux acteurs du marché accrédités, en les autorisant à les remplir avec les informations nécessaires et à les affecter à des expéditions données en

fonction des besoins. Ceci pourrait se faire sur des formulaires pré-numérotés. Chaque acteur du marché fournirait alors les données relatives à chaque expédition à l'Autorité de délivrance des autorisations. Ce type de système nécessite des contrôles stricts pour s'assurer que le droit de délivrer des autorisations ne fasse pas l'objet d'abus.

- L'Autorité de délivrance des autorisations pourrait délivrer une autorisation FLEGT au moment de l'exportation de chaque expédition, en se fondant sur la présentation par l'acteur du marché des éléments tangibles démontrant que la vérification de son système de contrôle a bien été approuvée (par exemple sa certification par le biais d'un système approuvé par l'Autorité de délivrance des autorisations).
- Lorsque les autorités douanières du pays partenaire jouent un rôle dans la vérification des autorisations FLEGT au moment de l'exportation, il peut être utile de maintenir un système d'enregistrements actualisé des exportateurs accrédités.

Les informations contenues dans l'autorisation FLEGT et décrivant chaque expédition doivent être identiques, que l'autorisation soit délivrée au vu des expéditions ou au vu des acteurs de marché. Les procédures de traitement des autorisations au sein de l'UE sont les mêmes quelque soit le type d'autorisation.

## 5 Actions relatives aux déficiences et défaillances du système

Chaque APV doit inclure les mesures à prendre en cas de problèmes systémiques liés au système de vérification de légalité. Les audits indépendants prévus dans le cadre de chaque APV vérifient périodiquement si le SVL fonctionne comme prévu et rapportent toute défaillance ou déficience détectée au Comité Conjoint de Mise en Œuvre. Celui-ci sera à son tour chargé de recommander les mesures à prendre pour répondre à ces défaillances et déficiences rapportées par l'audit indépendant.

Dans le cas de SVL dans lesquels la vérification en forêt et le suivi des grumes sont effectués directement par le gouvernement partenaire ou en son nom, la correction des problèmes est sous la responsabilité de l'administration concernée. Si les problèmes ne sont pas corrigés, la validité de l'ensemble du régime d'autorisation peut être remise en question.

Dans le cas où le SVL inclut des éléments fondés sur les acteurs du marché, l'Autorité de délivrance des autorisations, à travers sa procédure d'approbation, a



la responsabilité primaire de vérifier si les contrôles fournis par ces éléments ont été correctement maintenus. Si cette vérification révèle des problèmes au sein d'un des éléments, l'Autorité de délivrance des autorisations doit décider, en fonction de la sévérité de la défaillance, si elle doit exiger une action correctrice ou bien retirer immédiatement son approbation de cet élément.

Si l'Autorité de délivrance des autorisations retire son approbation d'un élément dans une chaîne d'approvisionnement, cela peut remettre en question la validité de toutes les accréditations pour les autorisations FLEGT des acteurs du marché qui dépendaient de cet élément. L'Autorité de délivrance des autorisations doit donc rapidement publier les informations concernant la suspension ou le retrait de son approbation de tout élément de vérification de la légalité. Elle doit aussi suspendre la délivrance de toute nouvelle accréditation des acteurs du marché qui dépendent des éléments du SVL dont l'approbation a été retirée.

Par exemple, le retrait de l'accréditation d'un organisme de certification utilisant un système de certification approuvé doit conduire en même temps au retrait de l'approbation de cet organisme par l'Autorité de délivrance des autorisations. Ceci affecte tous les certificats délivrés par cet organisme ainsi que la délivrance des autorisations FLEGT qui dépendaient des certificats qu'il avait fourni. Des défaillances ou déficiences dans l'ensemble d'un système de certification, par exemple par des faiblesses dans les procédures d'accréditation, remettent en cause son approbation

pour la vérification de la légalité et par conséquent tous les certificats qui ont été délivrés dans le cadre de ce système.

Si l'audit indépendant détecte des problèmes sur des éléments d'un SVL fondés sur les acteurs du marché, cela peut également indiquer une déficience dans le propre processus d'approbation de l'Autorité de délivrance des autorisations. Une telle défaillance devrait alors être prise en compte très rapidement afin de maintenir la crédibilité de tous les systèmes de vérification fondés sur les acteurs du marché dans le Pays Partenaire. Le Comité Conjoint de Mise en Œuvre a la responsabilité de recommander les actions à entreprendre si des éléments de vérification de la légalité fondés sur les acteurs du marché ne peuvent pas répondre aux exigences établies par l'APV.

Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)

1. Voir Note d'Information 03 – Un système de vérification de la légalité pour le bois
2. Voir Note d'Information 02 – Qu'est ce que le bois légal ?
3. Voir Note d'Information 05 – Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
4. Voir Note d'Information 04 – Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. Voir Note d'Information 07 – Lignes directrices pour l'audit indépendant



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)